

STATUTS DE L'ASSOCIATION A.P.F

« Attelage Poney France »

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION FORME

Il est fondé par des membres du Collectif Equipe de France Poney ayant été au Championnat du Monde d'Attelage Poney à Karlstetten (AUT) en 2003, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : A.P.F, « Attelage Poney France ».

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'association a pour objet :

- La représentation de la pratique d'attelage à poney devant toutes les instances paritaires ou administratives concernant les intérêts, le développement et l'organisation de la discipline, à l'échelon international, national, régional ou départemental.
- Au niveau national, de l'Union Européenne et international, l'étude, la promotion et la défense de la pratique.
- La conception, mise en œuvre et participation à tous les projets ou mesures concernant l'organisation, la réglementation, la formation relevant de son domaine de pratique.
- La défense des intérêts de ses membres dans leur pratique.
- Enfin toute action permettant de promouvoir et développer l'attelage à poney et toutes formes de projets innovants.

L'association s'interdit toute discussion tendant à imposer des idéologies d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bouillé Loretz, Logis de Ferrières 79290. Il pourra être transféré en tout autre lieu de France Métropolitaine en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, statuant aux conditions du quorum et de majorité visées à l'article 9. 4 des présents statuts. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

L'exercice social est fixé du 1^{er} novembre au 31 octobre. Le premier se terminera le 31 octobre 2004.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur, agréés par le Conseil d'Administration.

- **Les membres actifs ou adhérents**
Sont appelés membres actifs, les membres de l'association ayant répondu aux modalités d'adhésion précisées dans le règlement intérieur et à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- **Les membres d'honneur**
Sont appelés membres d'honneur, les personnes physiques nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, reposant sur les compétences ou services qu'ils seraient susceptibles d'apporter à l'association. Leur nombre pourra être limité. Ils sont dispensés de cotisation, peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration et apporter leur avis, mais ne prennent part à aucun vote.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE D'ADHÉSION ET OBLIGATIONS

6. 1 - Procédure d'Adhésion

- Le candidat adresse sa demande d'adhésion en remplissant intégralement le bulletin destiné à cet effet, et le montant de sa cotisation annuelle.
- Le Conseil d'Administration prononce l'adhésion ou le rejet de la candidature qui en cas de rejet devra être motivée.

6. 2 - Obligations

Par son adhésion, chaque membre s'engage à se conformer aux obligations définies par les présents statuts et le Règlement Intérieur, dont il reçoit un exemplaire, ainsi qu'aux règles déontologiques édictées par l'objet social.

Il prend l'engagement de répondre aux différents questionnaires et enquêtes, émis par l'association, sur la pratique (couvertes par le secret statistique) dans le respect de la loi informatique et liberté.

ARTICLE 7 - LA QUALITÉ DE MEMBRE SE PERD PART :

Tout adhérent, pour quelque raison que ce soit, qui cesse de faire partie de l'association, ne peut prétendre à aucun remboursement.

7. 1 - Démission

Tout adhérent peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association.

7. 2 - Radiation

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité de ses membres présents ou représentés, prononcer à tout moment la radiation d'un adhérent pour :

- Situation d'adhésion non conforme avec le Règlement Intérieur.
- Non paiement de la cotisation.
- Refus de se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ou aux règles déontologiques édictées par le Règlement Intérieur.
- Décès

Le membre concerné est informé par écrit de la mesure envisagée à son encontre quinze jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration statuant sur son cas.

Il pourra s'il le désire, être entendu par le Conseil d'Administration le jour de la réunion.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe politique de décision.

Le Conseil et ses membres s'expriment au nom de l'association, et non pas au nom de leur appartenance possible à divers groupes ou de leur intérêt personnel.

9. 1 - Composition – Désignation

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 6 membres actifs, 12 au plus. Ce nombre est régi par le règlement intérieur.

- Il est élu par l'Assemblée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- Au deuxième tour, la majorité relative est suffisante.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les candidats au Conseil d'Administration devront adresser leur candidature selon les modalités prévues au Règlement intérieur.
- A titre initial, les membres fondateurs assureront de plein droit la fonction d'Administrateur au Bureau jusqu'au 31 octobre 2005.

9. 2 - Missions

Le Conseil d'Administration oriente la politique de l'association et édicte toute règle de déontologie.

- Il met en œuvre tous les services nécessaires à la réalisation de son objet.
- Il édicte le Règlement Intérieur.
- Il crée des Commissions de Travail ou commissions consultatives, à titre permanent ou temporaire, définit le mandat, les objectifs et en nomme le responsable.
- Il acquiert tous immeubles, meubles et autres effets ou objets nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et personnelles. Seules peuvent être remboursées les dépenses effectuées dans le cadre d'une mission pour l'association sur justificatifs, et dans la limite des budgets disponibles.

9. 3 - Durée du mandat – Vacances

Le premier Conseil d'Administration assure sa fonction jusqu'à la première Assemblée Générale qui élit le nouveau conseil.

- Les administrateurs seront élus pour quatre ans à dater du 1^{er} novembre 2005.
- Leur mandat est renouvelable par tiers chaque année. Les premiers sortants sont désignés par le sort.
- Tout administrateur, empêché définitivement, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par un autre membre. Ce remplacement sera soumis à la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.
- L'administrateur désigné en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

9. 4 - Délibérations

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, qui fixe l'ordre du jour, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.
- En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Les délibérations sont constatées par des procès verbaux et signées par le président et un administrateur, ou si empêchement du président, par le Vice Président et un administrateur.
- Les administrateurs participent activement à la vie de l'association et doivent assister au moins à la moitié des réunions annuelles.
- Les sièges des administrateurs dont la présence n'a pas été constatée sur la moitié des réunions au cours des douze derniers mois sont déclarés vacants.
- Tout administrateur peut donner, par courrier, télécopie ou Email, mandat à un autre membre du conseil pour le représenter.
- Un même administrateur ne peut être porteur de plus de deux mandats.
- Pour la validité des délibérations, les deux tiers des membres doivent être présents.

9. 5 - Mandats

Le Conseil d'administration mandate ses membres chargés de travailler aux objets d'A.P.F, dans le respect de la politique déterminée par l'association.

Dans toutes les commissions paritaires, consultatives et administratives, les membres du Conseil d'Administration ou les adhérents mandatés par celui-ci ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais de leurs déplacements pourront être pris en charge, sur présentation de justificatifs, et dans la limite des budgets disponibles.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élira tous les deux ans, à partir du 1^{er} novembre 2005, et à bulletin secret, un bureau constitué d'au moins quatre personnes :

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Secrétaire trésorier
- 1 Secrétaire adjoint.

En cas de vacance d'un des sièges du Bureau :

- Le Conseil d'Administration élira un nouveau responsable parmi ses membres.
- Le Mandat de l'administrateur nommé en remplacement courra jusqu'à la fin de l'exercice du responsable remplacé.

En cas de vacance de la Présidence :

- Le Vice Président assure l'intérim et pourvoit à son remplacement dans les plus brefs délais, selon les modalités définies au titre de l'article 9.

Article 10. 1 - Pouvoirs

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

- Il applique et anime la politique générale de l'association.
- Il donne toute autorisation au Président pour ester en justice, avec l'accord du conseil d'administration, tant en demande qu'en défense.
- Il gère le patrimoine de l'association et rend compte à l'Assemblée générale.
- Il propose à l'assemblée Générale ordinaire annuelle les comptes annuels, l'affectation du résultat et le montant des cotisations devant être versées par les adhérents pour l'année à venir.
- Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fond, sollicite toute subvention.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11. 1 - Tenue des Assemblées Générales.

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents à l'association à jour de leur cotisation annuelle.

- Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.
- L'ordre du jour et la présidence sont réglés par le conseil d'administration.
- Les convocations sont faites par courrier, télécopie ou Email. Elles sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, et en précisant l'ordre du jour.
- Les membres souhaitant voir un point précis abordé à l'AG, devront en faire la demande selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.
- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président ou vice président.

Article 11. 2 - L'assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées à l'article 11. 1.

- L'assemblée entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

DROIT DE VOTE

- Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation ont le droit de vote.
- Chaque adhérent peut être représenté par un mandataire muni d'un pouvoir dûment rempli.
- Les pouvoirs sont joints à la convocation et doivent être remis au Président avant la séance.
- Un même adhérent ne pourra cumuler plus de deux pouvoirs.

DÉLIBÉRATIONS

- Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration en accord avec l'article 9.

QUORUM

- Les décisions ne sont valables que si les adhérents présents ou représentés constituent au moins la moitié des voix représentées par les membres actifs de l'association.
- Si le Quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. L'Assemblée Générale délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11. 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11. 1 des présents statuts.

- Pour la validité des décisions, elle doit comprendre les deux tiers des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, et à la dissolution anticipée de l'association.
- Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.
- Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande de l'un des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou par des Organismes Publics ou Privés.
- Des dons privés.
- Du produit des rétributions pour service rendu.
- Du revenu de ses biens.
- Toutes autres ressources autorisés par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 13 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Le Montant de la cotisation est annuel. Il est payable à l'adhésion ou dès l'appel à cotisation.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un Règlement Intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement et ses modifications seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 – CONTESTATION

La contestation sur l'interprétation des statuts, sur le Règlement Intérieur, sur le respect de leur exécution relève de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous les contentieux nés ou à naître, l'association fait élection de domicile dans le ressort de la juridiction de son siège social.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

- Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 15 août 1901.
- En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue le 11 janvier 2004, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BENOIT.

Le Président

Le Vice Président

Emmanuel BENOIT

Jérôme CHEZE

Le Secrétaire - Trésorier

Le Secrétaire Trésorier adjoint

Michel LECAT

Fabienne BLANC